

1. En ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'annexe I de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphe 6, et 19 de cette directive.

2. La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 184 du 2.8.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 6 octobre 2005

dans l'affaire C-276/03 P: **Scott SA contre Commission des Communautés européennes et République française** (¹)

(Pourvoi — Aide d'État illégale — Application dans le temps du règlement (CE) n° 659/1999 — Décision d'incompatibilité et de récupération de l'aide — Délai de prescription — Interruption — Nécessité d'informer le bénéficiaire de l'aide d'une mesure interruptive)

(2005/C 296/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-276/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 24 juin 2003, **Scott SA**, établie à Saint-Cloud (France), (avocats: MM. J. Lever, QC, G. Peretz, A. Nourry, R. Griffith et M. Papadakis) les autres parties à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. J. Flett), **République française**, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. K. Schiemann, E. Juhász et E. Levits, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 6 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) **Scott SA** et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 200 du 23.8.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 6 octobre 2005

dans l'affaire C-291/03 (demande de décision préjudicielle **VAT and Duties Tribunal, Manchester**): **MyTravel plc contre Commissioners of Customs & Excise** (¹)

(Sixième directive TVA — Régime des agences de voyages — Voyages à forfait — Prestations acquises auprès de tiers et prestations propres — Méthode de calcul de la taxe)

(2005/C 296/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-291/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le **VAT and Duties Tribunal, Manchester** (Royaume-Uni), par décision du 30 juin 2003, parvenue à la Cour le 4 juillet 2003, dans la procédure **MyTravel plc** contre **Commissioners of Customs & Excise**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet (rapporteur), J.-P. Puissochet, S. von Bahr et U. Löhms, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M. M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 6 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques, qui a, pour une période d'imposition, rempli sa déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée en utilisant la méthode prévue par la réglementation nationale qui transpose en droit interne la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, peut recalculer sa dette de taxe sur la valeur ajoutée selon la méthode jugée conforme au droit communautaire par la Cour, dans les conditions prévues par son droit national, lesquelles doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité.
2. L'article 26 de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui, contre le paiement d'un prix forfaitaire, fournit au voyageur des prestations acquises auprès de tiers et des prestations effectuées par lui-même doit, en principe, isoler la partie du forfait correspondant à ses prestations propres sur la base de leur valeur de marché, dès lors que cette valeur peut être déterminée. Dans un tel cas de figure, un assujetti ne peut utiliser le critère des coûts réels que s'il démontre que ce critère rend fidèlement compte de la structure réelle du forfait. L'application du critère de la valeur de marché n'est pas subordonnée à la condition qu'elle soit plus simple que celle de la méthode fondée sur les coûts réels ni à la condition qu'elle aboutisse à une dette de taxe sur la valeur ajoutée identique ou voisine de celle qui résulterait de l'utilisation de la méthode fondée sur les coûts réels. Dès lors:

— une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques ne peut pas utiliser de manière discrétionnaire la méthode fondée sur la valeur de marché et

- cette dernière méthode s'applique pour les prestations propres dont la valeur de marché peut être déterminée, même si, dans le cadre de la même période d'imposition, la valeur de certains composants propres du forfait ne peut pas être déterminée dans la mesure où l'assujetti ne vend pas de prestations analogues hors forfait.
3. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, au vu des circonstances du litige au principal, la valeur de marché des voyages en avion fournis dans l'affaire au principal dans le cadre des vacances à prix forfaitaires. Cette juridiction de renvoi peut déterminer ladite valeur de marché à partir de valeurs moyennes. Dans ce contexte, le marché basé sur les places vendues aux autres organisateurs de circuits touristiques peut constituer le marché le plus approprié.

(¹) JO C 213 du 6.9.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 13 octobre 2005

dans l'affaire C-458/03 (demande de décision préjudicielle Verwaltungsgesicht, Autonome Sektion für die Provinz Bozen): **Parking Brixen GmbH contre Gemeinde Brixen, Stadtwerke Brixen AG** (¹)

(**Marchés publics — Procédures de passation de marchés publics — Concession de services — Gestion de parkings publics payants**)

(2005/C 296/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-458/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Verwaltungsgesicht, Autonome Sektion für die Provinz Bozen (Italie), par décision du 23 juillet 2003, parvenue à la Cour le 30 octobre 2003, dans la procédure **Parking Brixen GmbH contre Gemeinde Brixen, Stadtwerke Brixen AG**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Schiemann, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), K. Lenaerts et E. Juhász, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 13 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'attribution, par une autorité publique à un prestataire de services, de la gestion d'un parking public payant, en contrepartie de laquelle ce prestataire est rémunéré par des montants payés par les tiers pour l'usage de ce parking, constitue une concession de services publics à laquelle la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, n'est pas applicable.

2. Les articles 43 CE et 49 CE, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une autorité publique attribue, sans une mise en concurrence, une concession de services publics à une société par actions issue de la transformation d'une entreprise spéciale de cette autorité publique, société dont l'objet social a été élargi à de nouveaux domaines importants, dont le capital doit obligatoirement être ouvert à court terme à d'autres capitaux, dont le domaine territorial d'activités a été élargi à l'ensemble du pays ainsi qu'à l'étranger et dont le conseil d'administration possède de très amples pouvoirs de gestion qu'il peut exercer de manière autonome.

(¹) JO C 7 du 10.1.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 octobre 2005

dans l'affaire C-502/03: **Commission des Communautés européennes contre République hellénique** (¹)

(**Manquement d'État — Environnement — Gestion des déchets — Directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE — Articles 4, 8 et 9**)

(2005/C 296/08)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-502/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 26 novembre 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. Konstantinidis) contre **République hellénique**, (agent: M^{me} E. Skandalou), la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. R. Schintgen et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 octobre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 47 du 21.2.2004.